

MAIRIE DE TOURNEMIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

DATE DE CONVOCATION : 18/05/2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX : 11

PRESENTS : M. Rivier, M. Cocallemen, Mme Cristol, Mme Giordano, M. Goutte, M. Héran, M. Monteillet, M. Moulières, Mme Odicino, M. Pétraud, Mme Roques.

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CRISTOL.

DEBUT DE LA SEANCE : 18H45

DESIGNATION DE DEUX ASSESSEURS : Mme ODICINO Sabrina et Mme ROQUES Fanny

DESIGNATION DE DEUX SCRUTATEURS : M HERAN Sébastien et M PETRAUD Maxime

DESIGNATION DU PLUS AGE DES MEMBRES PRESENTS : M RIVIER Pascal

➤ Délibération séance à huis clos

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de l'état d'urgence sanitaire du COVID 19 car la salle de réunion ne peut respecter au vu de sa taille les mesures de distanciation pour accueillir du public.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide, par 11 voix pour et 0 contre, qu'il se réunit à huis clos.

➤ ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. RIVIER Pascal 10 voix (dix voix)

- M. RIVIER Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

➤ Délibération nombre adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- décide la création de 2 postes d'adjoints.

➤ ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux adjoints,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M.HERAN Sébastien : 10 voix (dix voix)

M. HERAN Sébastien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

- Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme CRISTOL Céline : 10 voix (dix voix)

Mme Céline CRISTOL ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Deuxième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

➤ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Tous les membres du conseil municipal ont signé la charte.

➤ Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints et au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et 2123-24-1,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de deux adjoints,

Vu l'arrêté municipal du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints Monsieur HERAN Sébastien et Madame CRISTOL Céline,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que la commune compte 432 habitants au dernier recensement de 2014 ;

Considérant que pour une commune de 432 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de Monsieur RIVIER Pascal, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 432 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention : DECIDE

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, comme suit :
 - ▲ Maire : 20% de l'indice brut terminal en vigueur
 - ▲ 1^{er} adjoint : 7.2% de l'indice brut terminal en vigueur
 - ▲ 2^{ème} adjoint : 4.5% de l'indice brut terminal en vigueur
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Monsieur le Maire précise que les indemnités de fonctions ont augmenté, que la dotation de l'élu local a augmenté de 1 500€ par an. Que cette indemnité permet aussi de rembourser les frais de déplacement et que lors de son mandat précédent aucun remboursement supplémentaire n'a été demandé. Que les conseillers municipaux peuvent être remboursés des frais de déplacements pour se rendre à des réunions.

➤ Délibération délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le maire expose au conseil municipal que celui-ci peut déléguer certaines compétences au maire afin d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste 29 délégations dont la totalité ou une partie peuvent être choisie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention : DECIDE

De choisir les délégations suivantes :

3° Procéder, dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

*11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.*

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Limité à 200 000€.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Limité à 10 000€.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal à 5 000€.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ autorisé par le conseil municipal.

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Limité à 200 000€.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Limité à 200 000€.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions à hauteur de 500 000€.

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- Question posé par un élu pour un administré : Remettre l'éclairage public du boulodrome, réponse de Monsieur le Maire : Il a été déjà réparé 3 fois suite à des dégradations. Il est envisagé de brancher l'éclairage du boulodrome avec l'éclairage public qui est en extinction nocturne. Le SIEDA va être contacté à ce sujet. Au vu de la crise sanitaire le boulodrome reste fermé.
- L'encochement du ruisseau au lotissement du Brias a bougé, des pierres se sont décrochées, une entreprise va être contactée.
- Créer un Facebook de la mairie de Tournemire

Fin de la séance à 20h00